

Décision n° 06-0405
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 30 mars 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
(numéros de la forme 02 69 25 MC DU et 02 69 29 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2001 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité territoriale de Mayotte en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle conforme à la norme GSM ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone reçu le 7 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré le 30 mars 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

02 69 25 MC DU et 02 69 29 MC DU

sont attribués, jusqu'au 30 mars 2026, à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) pour l'exploitation d'un service de communication personnelle GSM CT 1, dans la collectivité départementale de Mayotte.

Article 2 - La Société Réunionnaise du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 mars 2006

Le Président

Paul Champsaur